Commune de GUILLESTRE
HAUTES ALPES

Guillestre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2022-189

==========

ARRETE PERMANENT

OBJET : Création d'espaces « sans tabac » aux abords de la crèche, des écoles, du collège, du jardin de la plantation et du Skate park

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits, libertés des régions, des départements et des communes ;
Vu la loi dite EVIN en date du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-2, L-2542-3, L2542-4 et L2542-8 ;
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant que pour des raisons de santé, de sécurité et de salubrité publique, il est nécessaire de réglementer l'usage du tabac sur certains espaces du domaine public,
Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique notamment aux abords des établissements scolaires,

ARRETE

Article 1 : Les lieux ci-dessous sont considérés comme des espaces « sans tabac » :

* **Crèche Maxi-Mômes**
* **Ecole maternelle des Cascatelles**
* **Ecole élémentaire du Simoust**
* **Collège des Hautes-Vallées**
* **Jardin de la Plantation**
* **Skate park**

Article 2 : Dans ces lieux, sur les chemins d'accès, trottoirs, dans une zone de 20 mètres autour des entrées des établissements et jardin, il est interdit de fumer et de vapoter, de jour comme de nuit à compter du 7 novembre 2022.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacun de ces lieux.

Article 4 : Toute violation de la présente interdiction fait encourir à son auteur une contravention de 1ère classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre.

Fait à GUILLESTRE,
Le 30 septembre 2022,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

MAIRIE DE GUILLESTRE 05600 (Hautes-Alpes)